

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1904.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE JAER.

I

Demande du sieur Abraham BAUM.

MESSIEURS,

Le sieur Baum, né à Cologne (Prusse), le 23 février 1836, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 octobre 1884, et exerce, à Bruxelles, la profession de chef de service, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première requête du pétitionnaire a été repoussée par la Chambre, le 8 mars 1898, par 53 voix contre 42.

Votre Commission estime que le sieur Baum remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande de la dame Elisa Esser.

MESSIEURS,

La dame Esser, née à Bruxelles, d'un père allemand et d'une mère belge, le 18 octobre 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle a habité la Belgique depuis sa naissance jusqu'au 6 mai 1897; elle y habite à nouveau depuis le 4 mai 1901 et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession d'employée de commerce.

Elle est célibataire. Etant née en Belgique, elle serait, s'il y avait lieu, dispensée de la condition de résidence exigée par l'article 2 de la loi du 6 août 1881 pour obtenir la grande naturalisation. La Commission est d'avis que cette disposition s'applique à fortiori à la demande de naturalisation ordinaire. Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Esser remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

C. DE JAER.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III.

Demande de la dame Laure Koopman.

MESSIEURS,

La dame Koopman, née à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), le 5 mai 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 18 janvier 1890, et exerce, à Hal (Brabant), la profession d'institutrice à l'école gardienne.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Koopman remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV.

Demande du sieur Aloïs-Guillaume MEESSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Meessen, né à Müngersdorf (Prusse), le 3 février 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 avril 1877, et exerce à Etterbeek (Brabant), la profession de docteur en médecine.

Il est célibataire.

Il a obtenu des autorités allemandes un acte d'expatriation.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, mais il est dans le cas de pouvoir bénéficier de l'article 2, 2^o, de la loi d'amnistie, du 31 décembre 1900, portant :

« Sont de droit amnistiés :

« 2^o Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'âge de 33 ans révolus.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Meessen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Jean-Pierre RUPPERT.

MESSIEURS,

Le sieur Ruppert, né à Remerschen (Grand-Duché de Luxembourg), le 26 mars 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 novembre 1880, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession d'épicier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Ruppert remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur François VERBAANDERT.

MESSIEURS,

Le sieur Verbaandert, né à Weelde (Anvers), d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 9 mars 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1888, et exerce, à Bruxelles, la profession de domestique.

Il a épousé une femme de nationalité luxembourgeoise et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Verbaandert remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
